

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

Statuts

Pôle métropolitain

Caen Normandie Métropole

(Soumis à validation du comité syndical du 25 juin 2021)

PRÉAMBULE

Une ambition partagée

Les coopérations entre la communauté urbaine Caen la mer et les communautés de communes Cingal-Suisse Normande, Cœur de Nacre, Vallées de l'Orne et de l'Odon et Val à Dunes existent depuis 20 ans sous la forme d'un syndicat mixte porteur du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des politiques contractuelles.

Forts de ce vécu, ressenti comme dynamique et porteur de sens, ces territoires ont souhaité donner une nouvelle dimension à leur coopération avec une transformation du syndicat mixte Caen-Métropole en Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

Une complémentarité affirmée

Ensemble, les membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole reconnaissent le rôle de Caen et de l'agglomération caennaise comme moteur du développement économique au bénéfice du grand territoire qu'ils composent. Le Pôle métropolitain a pour objectif de soutenir la compétitivité caennaise pour que son dynamisme accompagne le développement et l'emploi dans l'ensemble des territoires membres du pôle. Cette complémentarité, ciment du fonctionnement des territoires, permet une unité de projet et une stratégie où chacun trouve sa place et contribue à la réussite de tous.

Le Pôle métropolitain est caractérisé par une très forte complémentarité entre territoires urbains et ruraux. Cette spécificité et la qualité de vie qui y est liée doivent être valorisées et constituer une source d'attractivité, pour les entreprises et leurs employés, ainsi que pour les visiteurs et les touristes français et internationaux. Le pôle doit relever le défi d'une croissance économique liée à ses richesses : le tourisme permis par l'histoire, ses patrimoines bâtis et naturels, l'agriculture et l'agro-alimentaire ou l'innovation numérique, ainsi que les grands domaines que sont ceux qui traitent des matériaux, du nucléaire, du biomédical, de la transition énergétique ou de l'automobile.

Une volonté collective de coopérer et de rayonner

Coopération locale urbain - rural

L'échange de bonnes pratiques, à l'échelle du pôle et avec ses partenaires français et/ou européens, constituera une source de connaissance collective et permettra de mobiliser des outils et des financements pour accompagner chaque territoire membre dans de nouvelles expérimentations. La renommée nationale et internationale des territoires du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole doit permettre de faire rayonner, depuis les côtes jusque dans l'hinterland, une histoire et un passé commun au profit du développement actuel et de celui des générations futures.

Un contexte territorial en évolution

Le pôle fédère ses membres autour d'enjeux métropolitains pour développer l'attractivité et la connectivité de son territoire avec de grands ensembles métropolitains en Europe. Pour certains aspects, une telle dynamique impliquera une coopération avec les grands ensembles urbains de Normandie du Havre et de Rouen.

Dans un contexte de Normandie réunifiée, la coopération entre les métropoles, les pôles métropolitains et les grandes agglomérations représente en effet un enjeu essentiel pour l'équilibre régional. Le dialogue et le partage d'expériences entre les territoires permettra de participer à la construction de politiques solidaires de développement des territoires.

Un monde en transitions

Dans un monde désormais en perpétuel mouvement, les mutations à l'œuvre bouleversent les territoires. Elles les obligent à s'adapter et à anticiper pour faire face aux défis qui s'annoncent et tirer profit des transitions qui impactent toutes les sphères de la société.

Ces mutations affectent également notre cadre de vie en raison des atteintes à la biodiversité et des conséquences prévisibles du changement climatique dont l'origine anthropique ne fait plus de doute.

Dans ce contexte, les collectivités ont besoin de points de repères et d'éclairages pour bâtir leurs politiques publiques et repenser leurs façons d'aménager le territoire de manière durable et résiliente.

Un outil commun de coordination

Dans cette perspective, il est important que les E.P.C.I. soient structurés de façon volontaire pour coordonner leurs actions de développement et pour mutualiser leurs moyens, afin de présenter et de promouvoir auprès des partenaires territoriaux une vision cohérente du territoire qu'ils représentent.

Ce Pôle métropolitain a vocation à coordonner, à mutualiser et à renforcer la cohérence des actions et des stratégies territoriales dont celles en particulier qui sont, aujourd'hui, menées par les syndicats de SCoT, qui couvrent solidairement le territoire entre espaces urbains et ruraux.

Un Pôle métropolitain est constitué de communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, et s'ils le désirent, dans le cadre d'un dialogue fructueux, de départements et de région. Il prend la forme d'un Syndicat mixte à la carte, solution qui permet à chaque E.P.C.I. de ne participer qu'aux seules actions intéressantes directement son territoire et sa population ; naturellement, l'existence d'un socle commun d'actions permettra une meilleure mutualisation des initiatives publiques.

Ce nouvel outil constitue une réponse adaptée aux enjeux auxquels doivent répondre les territoires :

- enjeu du développement économique, de l'emploi et de la compétitivité,
- enjeu de complémentarité et de solidarité entre les territoires,
- enjeu de la promotion et de l'attractivité de territoires porteur d'une histoire, d'un patrimoine et d'une renommée internationale,
- enjeu du dialogue coopératif avec les autres ensembles territoriaux normands avec l'Île-de-France ou avec les régions frontalières britanniques.

Le fonctionnement du Pôle métropolitain ne doit pas constituer une dépense nouvelle mais au contraire la mise en commun et la mutualisation des dépenses que les territoires consacraient à leurs moyens de réflexion et d'ingénierie. Seule sa dimension lui permettra d'envisager les actions nouvelles nécessaires pour répondre aux nouveaux enjeux institutionnels et aux perspectives stratégiques qu'ils présentent.

Une démarche d'ouverture

À l'échelle de la Normandie de l'Ouest, se dessine ainsi un Pôle métropolitain à plusieurs niveaux :

- un Pôle socle, avec une continuité géographique, reprenant la vision d'un Pays centre Calvados, bassin de vie de la capitale régionale ;
- un Pôle réseau regroupant l'ensemble des villes moyennes qui, avec Caen, constituent l'armature urbaine de ce territoire de l'Ouest normand ;
- un Pôle coopératif avec les régions havraise et rouennaise afin d'affirmer le rôle de la Normandie dans le concert français et pour porter les enjeux communs que sont le développement de l'axe Seine, le devenir de la ligne nouvelle Paris-Normandie ou l'essor du rôle transfrontalier à l'échelle de la Baie de Seine, avec les ports britanniques.

Titre I OBJET

Article 1 : Membres et dénomination

Par arrêté préfectoral daté du 17 mars 2015, le Pôle métropolitain dénommé Caen Normandie Métropole a été créé en application des articles L. 5212-16, L5721-1 à L 5722-9, L.5731-1, L.5731-2 et L.5731-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est composé de deux niveaux de coopération.

Le premier niveau du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole concerne des EPCI suivants, encore appelés EPCI socle dans les articles suivants:

- Communauté Urbaine Caen la mer
- Communauté de communes Val ès dunes
- Communauté de communes Cœur de Nacre
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Communauté de communes Cingal – Suisse Normande
- Communauté de communes du Pays de Falaise

Le second niveau du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est ouvert aux autres EPCI et collectivités territoriales normandes qui partagent les objectifs définis par ses membres. L'adhésion d'autres membres permettra, avec les EPCI socle, de développer la dimension "réseau" du Pôle métropolitain. Son organisation et son mode de fonctionnement, par projets, permettent d'accueillir progressivement les collectivités et les établissements publics souhaitant partager ce projet de territoire.

Article 2 : Domaines d'action et compétence

2-1. Actions métropolitaines dites du réseau

Le Pôle métropolitain est un élément fondamental d'un développement équilibré et solidaire de la Normandie.

Il permet :

- de traiter à des échelles pertinentes des sujets d'intérêt métropolitain en partageant une vision et en définissant une stratégie commune ;
- de coordonner entre ses membres des actions métropolitaines dans le but d'améliorer la compétitivité du territoire ;
- de porter une solidarité de développement entre les territoires membres au bénéfice des habitants ;
- de partager des bonnes pratiques et de les décliner à l'échelle du Pôle métropolitain ;
- d'accroître l'attractivité et le rayonnement international du territoire.

En application de l'article L.5731-1 du Code général des Collectivités territoriales, ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain des actions dans les domaines suivants :

- Aménagement durable
- Économie, innovation, emploi
- Services aux populations
- Environnement et cadre de vie
- Coopérations interterritoriales et métropolitaines

Un programme triennal de travail définissant des actions à mener par domaines d'action, est élaboré par les membres du Pôle métropolitain. Il est soumis au Comité syndical.

Chaque membre délibère sur les actions du pôle, retenues par le comité syndical, auxquelles il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 9 des statuts.

Le Pôle métropolitain exerce les fonctions de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.

2-2. Contractualisations et Actions spécifiques des EPCI socle

En application de l'article L.229-26 du Code de l'environnement, les EPCI concernés membres d'un syndicat mixte porteur de SCoT peuvent transférer la compétence d'élaboration d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'établissement public chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Dans ce cas, seuls les EPCI compris dans le périmètre du PCAET prennent part aux délibérations concernant le plan.

Le Pôle métropolitain est compétent pour élaborer le Plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'échelle du SCoT Caen Métropole.

Le Pôle métropolitain peut assurer des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics, à la demande de ceux-ci ou à la demande des EPCI socle pour tout ou parties de ce territoire. Les contractualisations territoriales existantes pourront être reprises par le Pôle métropolitain si les co-contractants le demandent. D'un point de vue des contributions financières des EPCI membres bénéficiaires, la gestion de ces contractualisations sera traitée comme des actions (cf. article 9).

Il peut également assurer des actions structurantes au service des EPCI socle, dans le cadre du programme triennal de travail.

2-3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Par ailleurs, en application des articles L.5214-16, L.5215-20, L.5216-5 et L.5211-17 du CGCT et de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, les EPCI compétents membres d'un syndicat mixte peuvent transférer la compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi et d'évolution d'un SCoT au Pôle métropolitain. Dans ce cas, seuls les EPCI compris dans le périmètre du SCoT prennent part aux délibérations concernant le schéma.

Le Pôle métropolitain est compétent pour élaborer, approuver, suivre et faire évoluer le SCoT Caen Métropole à l'échelle des EPCI lui ayant transféré cette compétence.

Article 3 : Mise en œuvre et association des partenaires

L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes consulaires et toute autre structure pourront être associés aux réflexions préalables aux décisions du Pôle métropolitain sur ses domaines d'intervention.

A ce titre il pourra être amené à consulter une conférence dite des exécutifs métropolitains.

L'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME), dont le Pôle métropolitain est membre actif au sens des statuts de celle-ci, partenaire privilégié associé à cette démarche de coopération, pourra être conviée, dans le cadre de son programme de travail, à assurer des missions d'observation, d'étude et d'orientation nécessaires à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme triennal de travail du Pôle métropolitain.

Titre II GOUVERNANCE

Article 4 : Comité syndical

Article 4-1. Composition

Il est rappelé que, conformément à l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, les délégués ne peuvent prendre part aux votes que si les membres qu'ils représentent sont directement concernés par la question nécessitant délibération.

Le Pôle métropolitain est administré par un Comité syndical composé comme suit :

4-1.1. Pour les affaires portant sur les actions métropolitaines dites « de réseau » citées au 2.1 :

Chaque EPCI est représenté par un délégué titulaire, plus un délégué titulaire par tranche entamée de 27 500 habitants même incomplète.

Si un Département est membre, il sera représenté par deux délégués titulaires.

Si une Région est membre, elle sera représentée par cinq délégués titulaires.

Chaque EPCI, Département et Région désigne autant de suppléants qu'il a de titulaires.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

4-1.2. Pour les affaires portant sur les contractualisations et actions spécifiques des EPCI socle et SCoT citées au 2.2 et 2.3, la composition fixée à l'article 4-1.1 est complétée comme suit (étant précisé qu'un titulaire ne peut être choisi parmi les suppléants du 4-1.1) :

S'ajoutent aux titulaires de chaque EPCI, deux délégués titulaires, plus un délégué titulaire par tranche entamée de 40 000 habitants même incomplète.

Si l'EPCI a délégué sa compétence SCoT, s'ajoutent à nouveau aux titulaires de chaque EPCI, trois délégués titulaires, plus un délégué titulaire par tranche entamée de 40 000 habitants même incomplète.

Chaque EPCI peut désigner autant de suppléants qu'il a de titulaires.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

Les représentants des établissements publics ou collectivités territoriales membres sont désignés par leurs organes délibérants respectifs. La distinction entre « réseau », socle et SCoT pour la désignation des délégués n'est faite que pour en calculer leur nombre. Une fois désignés, les délégués représentent leur EPCI pour toutes les questions le concernant nécessitant délibération.

À l'occasion de chaque renouvellement général des conseils communautaires, il est procédé à un nouveau calcul du nombre de délégués des EPCI pour tenir compte du dernier chiffre de la population municipale authentifié avant la date d'installation des délégués issus du renouvellement général des conseils communautaires.

4-1.3. Pour les affaires présentant un intérêt commun (élection du président, budget, modifications statutaires...) :

La composition du comité syndical est celle visée au 4-1.1 et 4-1.2.

Article 4-2. Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, **tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres** et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; **dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.**

Dans l'hypothèse où un Département ou une Région adhère au pôle métropolitain, les modalités de vote se feront à main levée sauf demande de vote à bulletin secret d'au moins un tiers des délégués présents.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout autre délégué suppléant au sein de la liste de l'EPCI concerné, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Article 4-3. Attributions

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau.

Article 5 : Bureau

Afin de constituer le Bureau, le Comité syndical élit parmi ses membres le Président, puis les Vice-Présidents dont il fixe le nombre et les membres. Le Bureau est composé selon les principes suivants :

Pour les affaires portant sur les actions métropolitaines dites « de réseau » citées au 2.1 :

Chaque EPCI ou collectivité territoriale membre est représenté par la moitié de ses délégués titulaires définis au 4-1.1 au Comité syndical ; en cas de nombre impair, sera retenue l'unité immédiatement supérieure.

Pour les affaires portant sur les contractualisations, actions spécifiques et SCoT des EPCI socle citées au 2.2 et 2.3, la composition fixée précédemment est complétée comme suit :

S'ajoutent aux titulaires de chaque EPCI désignés au titre du « réseau », trois délégués, plus un délégué par tranche entamée de 40 000 habitants, même incomplète.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

Pour les affaires présentant un intérêt commun, la composition du Bureau comprend tous les délégués qui y sont désignés, quel que soit leur EPCI.

Article 6 : Président

Le Président, élu par le Comité syndical, est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

Titre III FONCTIONNEMENT

Article 7 : Siège social et administratif

Il est situé au 16 rue Rosa Parks CS 52700 14027 CAEN Cedex 9.

Les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle métropolitain.

Article 8 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 9 : Budget

Le budget du Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Pôle métropolitain et à l'exécution de ses missions et domaines d'actions définies à l'article 2 sont financées par :

- une contribution de base pour tous les membres adhérents,
- une contribution SCoT pour les seuls membres ayant délégué leur compétence au Pôle métropolitain,
- une contribution pour les actions EPCI socle, notamment la mise en œuvre des contractualisations,
- une contribution pour les actions métropolitaines dites « de réseau ».

Le Pôle métropolitain peut instituer, en sus, des contributions liées à des actions ponctuelles réalisées au bénéfice de ses membres.

La contribution des EPCI est exprimée en euros par habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensés sur le territoire de chaque membre. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

En revanche, la contribution des collectivités territoriales (Département, Région) est exprimée forfaitairement, indépendamment du nombre d'habitants.

Le chiffre de population à prendre en compte est le dernier chiffre connu de la population DGF (définition INSEE) au moment du vote du budget.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle métropolitain. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA...).
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Pôle métropolitain.
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Les contractualisations du Pôle métropolitain placent, le cas échéant, le Syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du Syndicat mixte ou autres porteurs de projet).

Article 10 : Comptable assignataire

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable de la Trésorerie Principale de Caen Municipale.

Article 11 : Convocation des instances

Le président, ou le vice-président désigné en cas d'absence ou d'empêchement, convoque les membres du Comité syndical et du Bureau.

Article 12 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts ou le règlement intérieur, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est régi par les dispositions applicables aux Syndicats mixtes ouverts (articles L.5721-1 à L.5722-11 du CGCT) et aux Pôles métropolitains (articles L.5731-1 à 3 du CGCT).

Article 13 : Conditions de retrait

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le Président par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, auquel sera jointe copie de la délibération de la collectivité ou de l'EPCI concerné par ce retrait. Le retrait prend effet un mois après réception du courrier. Les conséquences financières en seront réglées conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 14 : Modifications statutaires

Conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de la séance au cours de laquelle cette modification est proposée et pour laquelle le quorum est préalablement réuni.

Article 15 : Règle de calcul relative au quorum

Pour le calcul du quorum du Comité syndical et du Bureau quelles que soit leur composition (Réseau, Socle, SCoT, Affaires d'intérêt commun), sont pris en compte non seulement les délégués présents mais aussi ceux qui sont représentés en donnant pouvoir.